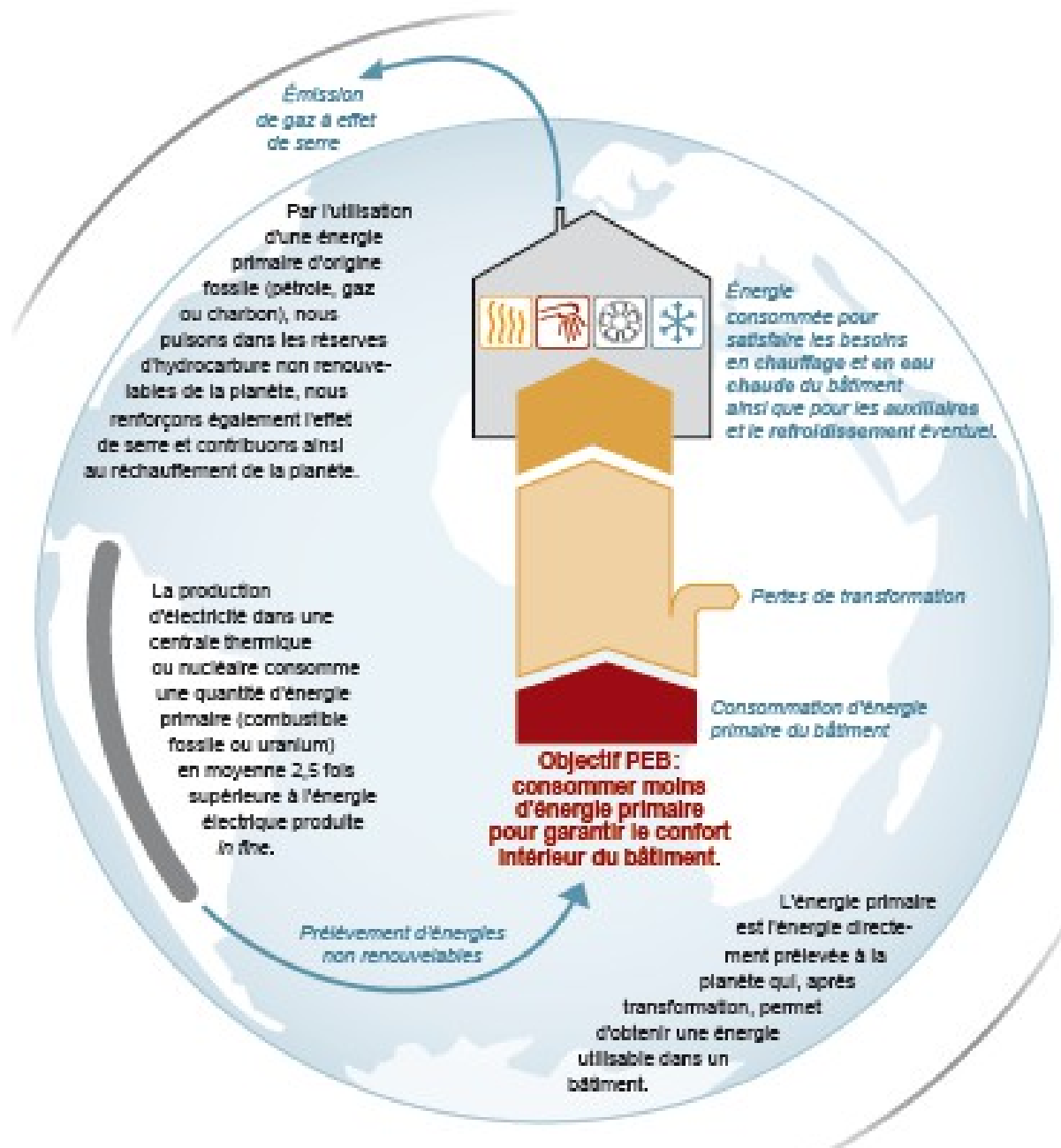


## La réglementation PEB

En Région wallonne, la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments, entrée en vigueur depuis le 1er septembre 2008, a subi depuis plusieurs évolutions.

Elle s'applique à l'ensemble des bâtiments (sauf exceptions explicitement visées par la réglementation) pour tous les travaux de construction, de reconstruction et de transformation nécessitant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Cette réglementation impose une série d'exigences sur les différents facteurs qui influencent les consommations d'énergie d'un bâtiment.



Le nombre et l'importance des exigences varient en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'occupation du bâtiment visé.

### Tableau des exigences d'application en fonction de la nature des travaux

Attention : à partir du 1er mai 2016, des exigences s'appliquent aux systèmes installés, rénovés, remplacés, indépendamment des travaux ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX SOUMIS À PERMIS		Valeurs U	Niveau K	Niveau E <sub>w</sub>	Consommation spécifique	Ventilation (1)	Surchauffe																		
		U	K	E <sub>w</sub>	Es	V	S																		
Procédure AVEC responsable PEB	<table border="1"> <tr> <td rowspan="4">Bâtiment neuf ou assimilé</td> <td>R</td> <td>Habitations Appartements</td> <td rowspan="2">≤ U<sub>max</sub> et/ou ≥ R<sub>min</sub></td> <td rowspan="2">≤ K35 + nœuds constructifs</td> <td rowspan="2">80</td> <td>130 kWh/m<sup>2</sup>an</td> <td>Annexe C2</td> <td>&lt; 6.500 Kh</td> </tr> <tr> <td>BS</td> <td>Bureaux Services Enseignement</td> <td rowspan="2">Annexe C3</td> <td rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>Hôpitaux Horeca Commerces Hébergement collectif</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>Industriel</td> </tr> </table>	Bâtiment neuf ou assimilé	R	Habitations Appartements	≤ U <sub>max</sub> et/ou ≥ R <sub>min</sub>	≤ K35 + nœuds constructifs	80	130 kWh/m <sup>2</sup> an	Annexe C2	< 6.500 Kh	BS	Bureaux Services Enseignement	Annexe C3		A	Hôpitaux Horeca Commerces Hébergement collectif	I	Industriel							
	Bâtiment neuf ou assimilé		R	Habitations Appartements				≤ U <sub>max</sub> et/ou ≥ R <sub>min</sub>	≤ K35 + nœuds constructifs	80	130 kWh/m <sup>2</sup> an	Annexe C2			< 6.500 Kh										
BS			Bureaux Services Enseignement	Annexe C3																					
A			Hôpitaux Horeca Commerces Hébergement collectif																						
I		Industriel																							
	Rénovation importante (3)	uniquement pour éléments modifiés et neufs				(2)																			
Procédure SANS responsable PEB Déclaration PEB simplifiée	Rénovation simple y compris Changement d'affectation chauffé > chauffé (3)	≤ U <sub>max</sub> et/ou ≥ R <sub>min</sub> des éléments modifiés et neufs				(2)																			
	Changement d'affectation non chauffé > chauffé (3)		≤ K65 + nœuds constructifs			Annexe C2 ou Annexe C3																			

(1) Exigences de ventilation selon l'annexe C2 ou C3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.05.2014.

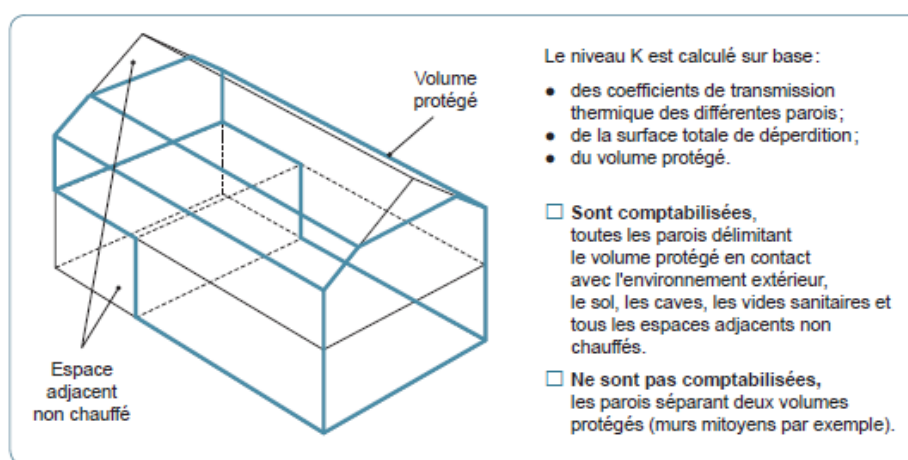
(2) Selon l'annexe C2 ou C3, les exigences doivent être respectées pour les amenées et les extractions d'air dans les nouveaux locaux, et uniquement les amenées d'air dans les locaux existants lorsque les châssis de porte ou fenêtre sont remplacés.

(3) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.

- Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement de destination, acquiert une destination de logement individuel, de bureaux et de services ou d'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement de destination - non chauffé > chauffé (niveau K, valeur U et ventilation).

**Isolation thermique:** L'isolation thermique du bâtiment est évaluée par l'intermédiaire du niveau d'isolation thermique global K. Cette valeur est calculée sur base d'une méthode de calcul qui tient compte de la composition des parois, de leur surface, du volume de la construction et des nœuds constructifs. Depuis le 1er janvier 2014, pour toute nouvelle construction, la réglementation impose que le K soit inférieur ou égal à 35 sauf pour les bâtiments de type industriel où le K doit être inférieur ou égal à 55.

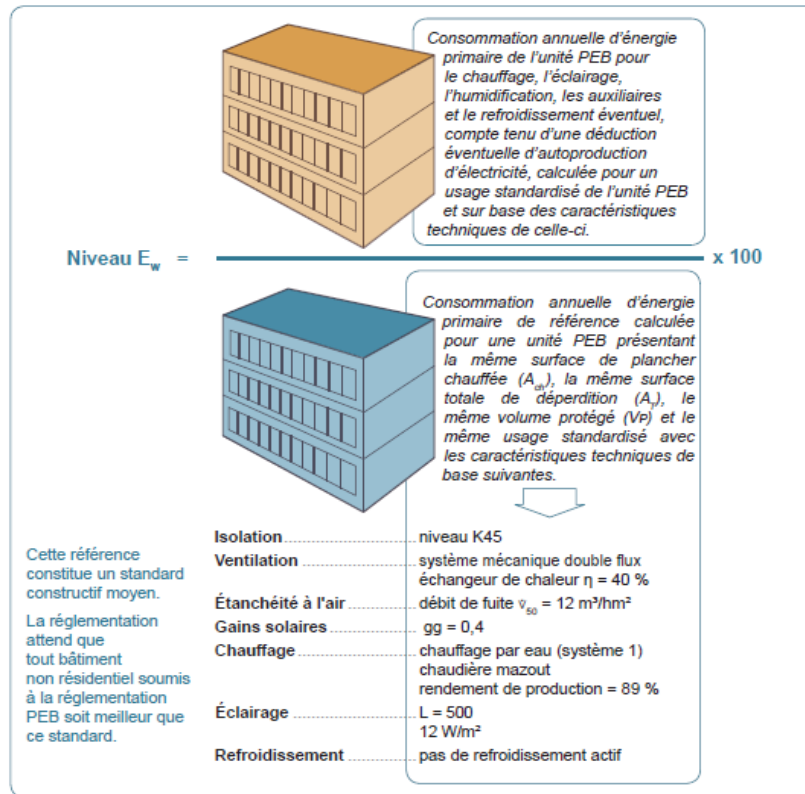


Source : Guide PEB 2014, Région wallonne

**U<sub>max</sub>:** En complément du niveau global d'isolation imposé au bâtiment. Chaque *coefficient de transmission thermique* des parois qui délimitent le volume protégé du bâtiment doit être inférieur à une valeur maximale imposée par la réglementation en fonction du type de parois (mur extérieur, toiture, fenêtre,...).

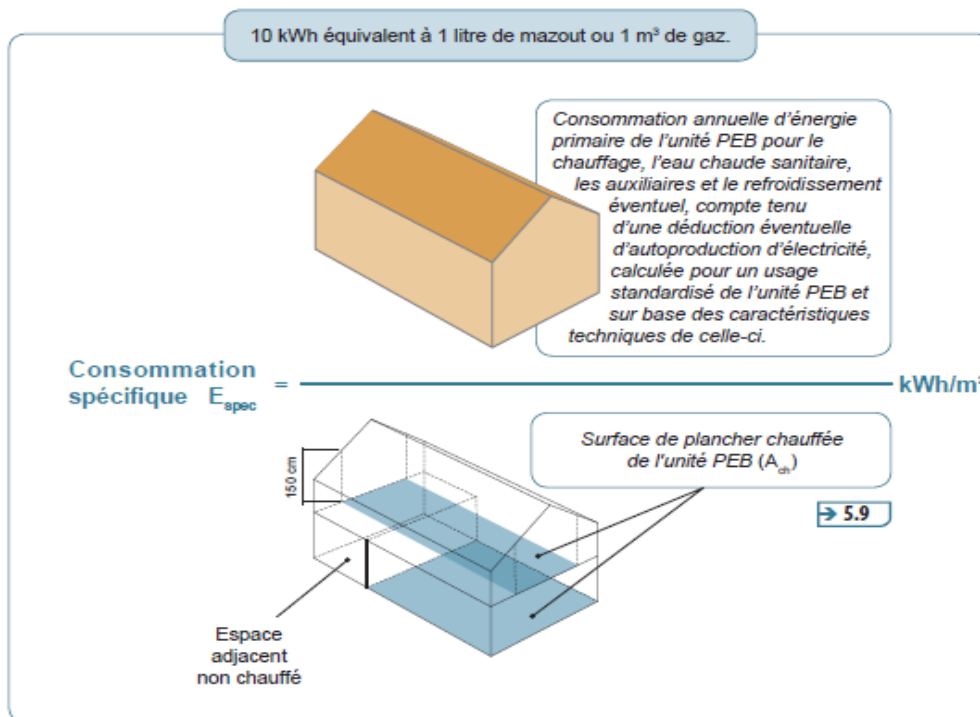
**Ventilation:** Si l'isolation thermique du bâtiment est très importante, il est également très important d'assurer la qualité de l'air intérieur de celui-ci. Pour atteindre cet objectif de maintien de la qualité de l'air intérieur, un dispositif de ventilation doit être installé. La réglementation impose l'installation d'un dispositif ainsi que des débits d'air neuf à assurer en fonction de l'occupation et de la surface des locaux.

**Niveau E<sub>w</sub>:** Il s'agit du niveau de consommation d'énergie primaire. Il est le rapport entre la consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment envisagé et une consommation d'énergie primaire du même bâtiment avec un équipement de référence. Depuis le 1er septembre 2011, la réglementation impose que ce niveau soit inférieur ou égal à 80.



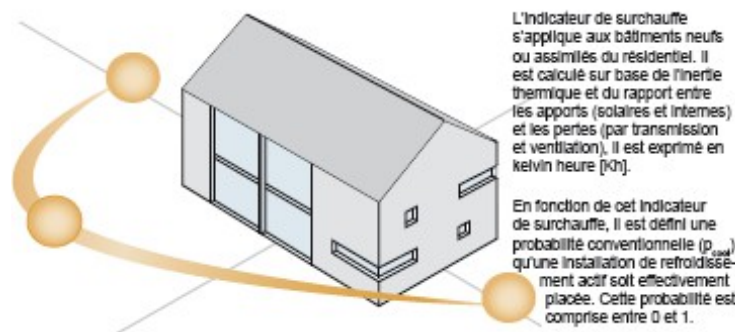
Source : Guide PEB 2014, Région wallonne

**Consommation spécifique Espéc:** La consommation spécifique en énergie primaire est calculée en tenant compte de la consommation d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, les auxiliaires et le refroidissement éventuel du bâtiment. Ces consommations sont calculées pour un usage standardisé c'est à dire une température moyenne intérieure, le taux de ventilation volontaire, les besoins en Eau chaude sanitaire... Cette consommation est ensuite divisée par la surface de plancher chauffée du Bâtiment. Depuis le 1er septembre 2011, la réglementation impose que cette consommation soit inférieure à 130 kWh/m<sup>2</sup>an ce qui est équivalent à 13 litres de mazout ou 13 m<sup>3</sup> de gaz pour une surface de 1 m<sup>2</sup> et par année. Ainsi une maison de 100m<sup>2</sup> de surface chauffée devra avoir une consommation spécifique inférieure à 13.000kWh par année soit 1300 litres de mazout ou m<sup>3</sup> de gaz.



Source : Guide PEB 2014, Région wallonne

**Surchauffe:** Bien orienter les surfaces vitrées permet de réduire la consommation d'énergie d'un bâtiment puisque celui-ci bénéficie alors d'apports solaires plus importants. Cependant il faut éviter que ces apports n'engendrent pas une surchauffe de l'habitation en été. L'indicateur de surchauffe est calculé sur base de l'*inertie thermique* et du rapport entre les apports (solaires et internes) et les pertes (au travers des parois et par renouvellement d'air).




Source : Guide PEB, Région wallonne

La **procédure à suivre** lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme (comme les exigences) est fonction de la nature des travaux et de la fonction du bâtiment visé. Pour avoir de plus amples informations sur la procédure à appliquer pour vos travaux, n'hésitez pas à prendre contact avec la *Conseillère en énergie*.

## La certification PEB:


La certification consiste en une évaluation de la performance énergétique des bâtiments dans des conditions d'utilisation et de climat standardisées. Cette évaluation est réalisée par un certificateur PEB agréé par la Région Wallonne, à l'aide d'une méthode de calcul définie et commune à l'ensemble des logements. La réalisation de celle-ci nécessite de relever sur le terrain les caractéristiques énergétiques de l'habitation (isolation thermique, système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et dispositif de ventilation).

**Code unique**



Certificat de Performance Énergétique (PEB)  
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : \_\_\_\_\_  
Établi le : \_\_\_\_\_  
Validité maximale : \_\_\_\_\_



---


**Logement certifié**

Rue : \_\_\_\_\_ n° : \_\_\_\_\_ boîte : / \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Entre 1971 et 1980



---

**Performance énergétique**

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **57 585 kWh/an**

Surface de plancher chauffé : **224 m²**

**Indicateurs spécifiques**

Besoins en chaleur du logement

Performance des installations de chauffage

Performance des installations d'eau chaude sanitaire

Système de ventilation

Utilisation d'énergies renouvelables

---

**Etotale** →

**Espec** →

**Classe énergétique** →

**Consommation spécifique d'énergie primaire : 255 kWh/m².an**



255

---

**Certificateur agréé n° 1000000-101-100000**

Nom / Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

n° : \_\_\_\_\_ boîte : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 01-sept-2014. Version du logiciel de calcul 2.1.0.

Date : 21/10/2014

Signature : \_\_\_\_\_

---

Le certificat PEB est un document obligatoire lors de tout acte de vente, location ou épuration un transfert de droit réel sur un bâtiment (selon l'article 237/28 du CRR/CPRL pour la liste exhaustive des actes visés). Il doit être fourni au plus tard lors du compromis de vente ou lors de l'acte de bail. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et indique les mesures générales d'amélioration qui peuvent y être apportées. Ce certificat PEB est établi par un certificateur agréé conformément aux articles S83 et suivants du CRR/CPRL, sur base des informations et données recueillies lors de la visite du bâtiment. Pour de plus amples informations, consultez le Guide de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

Source : site energie.wallonie.be

**Depuis le 1er mai 2015**, le certificat n'est plus nécessaire qu'en cas de vente ou de location. Attention, le certificat doit être établi avant même la mise en vente ou location, afin de respecter les obligations liées à la publicité. En effet, depuis le 1er janvier 2015, les publicités de vente ou de location doivent mentionner les indicateurs de performance énergétique du bâtiment issus du certificat PEB. Le certificat PEB doit être communiqué aux candidats acquéreurs ou locataires AVANT la signature de la convention de vente ou de location. La convention doit mentionner l'accomplissement de cette formalité.

**A partir du 1<sup>er</sup> MAI 2015**

	<b>DÈS L'INTENTION DE ...</b>	<b>SI JE RÉALISE UNE PUBLICITÉ</b>	<b>AVANT SIGNATURE DE LA CONVENTION</b>	<b>LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION (ou l'ACTE NOTARIÉ)</b>
<b>Je souhaite :</b>				
<b>VENDRE</b>	je <i>dispose</i> d'un certificat PEB	je <i>mentionne</i> les indicateurs issus du certificat PEB	je <i>remets</i> le certificat PEB à l'acquéreur	-
<b>METTRE EN LOCATION</b>	je <i>dispose</i> d'un certificat PEB	je <i>mentionne</i> les indicateurs issus du certificat PEB	je <i>remets</i> le certificat PEB au locataire	-
<b>CÉDER TOUT AUTRE DROIT</b>	-	-	-	-
EXCEPTION (vente en vue d'une démolition)				
Demandez conseil à votre NOTAIRE ou auprès d'un GUICHET DE L'ÉNERGIE				